

4. Une stipulation à l'effet que:

- (a) Après la séparation, les maris et femmes peuvent acquérir un domicile séparé, de la même manière et au même effet que s'ils étaient célibataires; et
- (b) Les Cours supérieures de juridiction civile dans chaque province qui adopte cette législation auront juridiction sur toute requête d'assistance en vertu de la Loi, pourvu que l'une ou l'autre partie ait son domicile dans cette province.

5. Une stipulation pour assistance par voie de séparation judiciaire en vertu des mêmes motifs qui permettent la dissolution du mariage de plein droit.

6. Une stipulation pour assistance par voie de décret d'annulation de mariage en vertu des motifs qui existent déjà, plus le motif additionnel de refus volontaire de consommer.

7. Une stipulation pour que le Tribunal puisse, de temps à autre, avant de rendre son jugement final, ordonner de façon intérimaire et prévoir dans le jugement final comme il le juge juste et approprié quant à la garde, la subsistance et l'éducation des enfants, y compris leur placement sous la garde du Surintendant du bien-être des enfants et en plus, la garde permanente par l'épouse.

8. Une stipulation à l'effet que les jugements portant sur la garde, la subsistance et les frais prononcés dans une province et faisant suite à des procédures prises en vertu de la Loi, pourront être exécutés dans toute autre province par le dépôt d'une copie certifiée par la Cour du jugement dans une Cour Supérieure de cette province; à la suite de quoi ce jugement sera réputé être un jugement de cette Cour.

9. Une stipulation à l'effet que:

- (a) Tous ordres ou jugements relatifs à la garde, la subsistance ou les frais comprennent la liberté de demander à la Cour d'où l'ordre est issu ou où l'on tente d'exécuter l'ordre, un ordre additionnel réduisant ou annulant l'obligation pour le défendeur de payer les montants stipulés, pourvu que jusqu'à ce que cette demande soit faite, ledit ordre puisse être exécuté sans qu'il soit nécessaire d'émettre des assignations pour faire valoir ses raisons ou d'entamer des procédures pour mépris de cour;
- (b) Qu'un manquement à tout jugement ou ordre passé en vertu de la Loi et relatif à la garde ou à la subsistance constitue une offense punissable par voie de conviction sommaire tel que prévu au Code Criminel.
- (c) Que tous les ordres relatifs à la pension alimentaire d'une femme ou des enfants aient priorité de déduction sur le revenu et la propriété du mari défendeur, avant toute autre déduction, assignation ou dette.

## INTRODUCTION

10. Ce rapport est soumis au nom des associations suivantes, qui s'appellent respectivement:

- Mothers Alone Society*
- Canadian Single Parents*
- Parents Without Partners*
- ALLone Parents Society (ALPS)*

et une brève histoire de chaque association est donnée dans l'Annexe «A» au présent rapport.